

Commission Appel Statuts Et Règlements

PV N° 07 du 08 Mars 2022

Séance en conférence téléphonique

Président de séance : M Quéau Pierre

Secrétaire : M Joly Eric

Présents : Messieurs Joly Eric, Khicha Ouziene, Batard Cédric,

Excusés : Mr Simon Mathieu, Barthe Bernard.

FC QUILLAN

Appel recevable du FC QUILLAN d'une décision de la commission des statuts et règlements PV du 24 Février 2022, ayant jugé, pour la rencontre ci-dessous :

Compétition D2 – Poule A
Rencontre n° 23528475 du 13/02/2022 FC QUILLAN 1 – AS SALLES-L'HERS 1

Suite à la Procédure d'évocation par la commission

La Commission déclarait

match perdu par pénalité pour AS SALLES-L'HERS 1, 0 but et – 1 point
et accordait au FC QUILLAN 1, 1 but et 0 point.

Après étude du dossier et vérification des feuilles de matchs, la Commission d'appel lors de sa séance du 08 mars 2022,

Vu la procédure d'évocation sollicitée par le FC QUILLAN 1,

Vus les éléments communiqués le 21/02/2022,

Vus les éléments communiqués par l'AS SALLES-L'HERS 1 confirmant que le joueur :

- GUILLAUME GENTIL Franck, licence numéro 1495318748

Était bien inscrit sur la FMI en tant qu'accompagnant encadrant, lors du match contre LABASTIDE-NAUROUZE du 06/02/2022 ;

La Commission ne peut tenir compte de la déclaration d'absence physique, et conclut que le joueur Franck GUILLAUME GENTIL de l'AS SALLES-L'HERS 1 n'avait pas purgé son match de suspension à cette occasion.

Par Conséquent, ledit joueur ne pouvait apparaître sur la FMI de la rencontre du 13/02/2022, sa suspension étant toujours effective.

En vertu des articles 187 et 226 du Règlement Général de la FFF, la Commission conclut à l'irrecevabilité des arguments et justifications avancés par l'AS SALLES-L'HERS 1,

Considérant les dispositions des articles 29 et 30 des Dispositions Communes des Règlements des Compétitions du District de l'Aude, reprenant les termes de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

La Commission déclare match perdu par pénalité pour AS SALLES-L'HERS 1 :

Equipes	Score	Points
FC QUILLAN 1	3	3
AS SALLES-L'HERS 1	0	-1

Les droits d'évocation restent à la charge de l'AS SALLES-L'HERS, soit 58 euros.

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisie préalable et obligatoire de la conférence de conciliation du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L141-4 et R141-5 et suivants du Code des Sports.

Le Président
Pierre QUEAU

